

Projet du 15.09.2006

Convention-cadre de droit public concernant la collaboration entre la Confédération et les cantons en matière de cyberadministration

pour les années 2007 à 2010

Le Conseil fédéral suisse et le conseil d'Etat du canton

concluent la *convention suivante*:

Préambule

La Confédération et les cantons considèrent que la collaboration à tous les échelons du fédéralisme en matière de cyberadministration est d'une importance stratégique; par une coopération intensive, ils veulent tirer profit des synergies et gagner en efficience. La cyberadministration est essentielle pour la qualité de vie de la population et pour la compétitivité dans une société du savoir mondialisée. Elle concerne l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans les relations entre les offices étatiques et la population, les entreprises ainsi que les diverses institutions privées et publiques, mais aussi entre les offices publics eux-mêmes.

La Confédération et les cantons, communes comprises, sont désireux de mettre en œuvre la stratégie nationale de cyberadministration qu'ils ont élaborée en commun. Ils appliquent les objectifs et principes formulés dans cette stratégie à toutes leurs propres activités de cyberadministration.

Sous la forme d'un organe commun, la Confédération et le canton créent l'instance de pilotage et de surveillance nécessaire pour l'exécution de la stratégie. Ils s'engagent pour la mise en œuvre de celle-ci et élaborent en commun les instruments de planification et d'applications y relatifs. Ils s'efforcent de les renouveler régulièrement et de les adapter aux nouvelles conditions.

1^{ère} section: Dispositions générales

Art. 1 *But et champ d'application*

La présente convention-cadre règle la collaboration entre la Confédération et le canton pour la mise en œuvre de la stratégie suisse de cyberadministration.

Les efforts spécifiques de mise en œuvre sont organisés sous forme de projets particuliers. Si nécessaire, les règles spécifiques à ces projets seront définies dans des conventions spéciales conformément à l'article 12.

Les dispositions de la présente convention-cadre s'appliquent aussi à toutes les conventions spéciales.

Art. 2 *Collaboration*

La Confédération et le canton mettent sur pied un comité de pilotage à composition paritaire pour coordonner et diriger la mise en œuvre de la stratégie nationale de cyberadministration.

La Confédération et le canton assistent le comité de pilotage en participant et en finançant en commun les différents projets, tant dans la phase de développement que dans celle d'exploitation.

Art. 3 *Utilisation multiple des prestations réalisées*

Les collectivités veillent à ce qu'aucune barrière inutile n'empêche le transfert de prestations aux collectivités également intéressées, notamment en ce qui concerne les dispositions légales sur les marchés publics et la transmission de droits d'utilisation.

Les collectivités se font accorder, dans la mesure des possibilités, les droits d'utilisation nécessaires pour les biens intellectuels résultant de prestations développées par des tiers.

Art. 4 *Respect des normes d'échange de données*

Les collectivités s'engagent à respecter les normes adoptées par l'organisation de normalisation eCH lorsqu'elles élaborent des prestations de cyberadministration complètes ou partielles.

Art. 5 *Protection des données et sécurité informatique*

Les participants à la collaboration en matière de cyberadministration

- a. respectent, pour le traitement des données, les prescriptions de la loi fédérale du 19 juin 1992¹ sur la protection des données, ainsi que les dispositions cantonales en la matière;
- b. prennent les mesures qui s'imposent pour la protection de l'intégrité et de la disponibilité des systèmes informatiques ainsi que pour la protection de la confidentialité, de l'intégrité, de la disponibilité et de la non-répudiation des données qui sont enregistrées, traitées et transmises dans ces systèmes.

¹ RS 235.1

2^e section: Comité de pilotage

Art. 6 *Tâches*

Le comité de pilotage a les tâches suivantes:

- a. il dirige la mise en œuvre de la stratégie nationale de cyberadministration;
- b. il élabore et actualise régulièrement le catalogue des projets prioritaires (prestations et pré-requis);
- c. il veille à ce que des responsables (chefs de file) soient désignés pour les projets prioritaires et à ce que des conventions spéciales soient conclues si nécessaires;
- d. il prend acte des conventions spéciales qui lui sont soumises par les chefs de file des différents projets et vérifie que les prescriptions minimales prévues à l'article 12 sont bien respectées;
- e. il prend les décisions concernant les instruments actualisés de planification et de mise en œuvre et contrôle périodiquement les progrès relatifs aux mesures de réalisation;
- f. il joue le rôle de conciliateur en cas de divergence d'opinion entre les parties contractantes et s'engage pour un accord à l'amiable;

- g. il décide des mesures d'information et de communication à prendre dans le cadre des moyens à disposition de la direction opérationnelle;
- h. il informe de ses décisions les offices qui ne sont pas directement représentés en son sein.

Art. 7 Composition

- a. Le comité de pilotage se compose de trois représentants de la Confédération, de trois représentants des cantons ainsi que d'un représentant des communes et d'un représentant des villes.
- b. Les représentants de la Confédération sont désignés par le Conseil fédéral sur proposition du Département fédéral des finances (DFF). La représentation de la Confédération se compose d'un représentant de la Chancellerie fédérale, d'un représentant du DFF et d'un représentant d'un autre département.
- c. Les représentants des cantons sont désignés par la Conférence des gouvernements cantonaux (CGC) sur proposition de la Conférence des chanceliers d'Etat.
- d. L'Union des villes suisses désigne le représentant des villes et l'Association des communes suisses désigne celui des communes.

Art. 8 Constitution et mode de travail

- a. Le comité de pilotage se constitue lui-même. Il est présidé par un représentant de la Confédération.
- b. Le comité de pilotage se réunit quand les affaires l'exigent, mais au moins deux fois par an, ou si cela est demandé par trois membres au minimum.
- c. La direction opérationnelle se charge des convocations et de l'organisation des réunions.
- d. Les décisions du comité de pilotage sont prises à la majorité simple des membres présents; chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, la voix du président est déterminante.
- e. Le comité de pilotage est apte à prendre des décisions si cinq de ses membres au moins sont présents.
- f. Une suppléance est possible, en cas de raisons importantes et avec l'accord préalable des membres du comité de pilotage.

3^e section: Direction opérationnelle

Art. 9 *Organisation et financement*

La direction opérationnelle est subordonnée au DFF et est financée par la Confédération.

Art. 10 *Tâches*

La direction opérationnelle a les tâches suivantes:

- a. elle assiste le comité de pilotage dans toutes les questions opérationnelles;
- b. elle constitue le service de contact pour les chefs de file et est compétente pour la mise en place et l'entretien du réseau de relations avec les cantons et les offices fédéraux concernés;
- c. elle assure la transparence nécessaire, en prenant des mesures de communication adéquates, comprenant notamment la gestion d'une plate-forme Internet;
- d. elle gère et actualise, sur mandat du comité de pilotage, les instruments de mise en œuvre et les publie sur la plate-forme Internet;
- e. elle assure le contrôle de gestion des instruments de mise en œuvre;
- f. elle observe les activités de cyberadministration en Suisse et à l'étranger, elle détecte les doublons ainsi que les synergies possibles et les communique aux chefs de file;
- g. elle rédige, à l'attention du comité de pilotage, un rapport annuel sur l'état des mesures de mise en œuvre.

4^e section: Mise en œuvre du catalogue des projets prioritaires

Art. 11 *Responsabilités et financement*

Les responsabilités et le financement relatifs aux projets sont définis, compte tenu de la spécificité et des exigences de ceux-ci, et réglés, si nécessaire, dans une convention spéciale.

Les chefs de file sont responsables d'élaborer, en coopération avec les parties concernées, un concept viable pour les responsabilités et le financement relatifs à la prestation ou au pré-requis à élaborer ou à exploiter.

Les frais d'exploitation sont assumés, d'une manière générale, selon un clé de répartition dépendant de l'utilisation.

Art. 12 *Conventions spéciales*

Si les chefs de file et les parties concernées considèrent qu'elle est nécessaire, une convention spéciale est conclue et présentée au comité de pilotage pour examen. Cette convention règle au moins

- a. les objectifs et l'étendue du projet concerné;
- b. les responsabilités, le chef de file et la collaboration des partenaires impliqués;
- c. le concept de financement pour l'élaboration et/ou l'exploitation de la prestation ou du pré-requis concerné;
- d. les compétences et les procédures relatives à la conclusion, avec des tiers, de contrats de livraison et de prestations;
- e. la subordination de la convention spéciale à la présente convention-cadre.

5^e section: Dispositions finales

Art. 13 *Entrée en vigueur*

La présente convention est conclue entre la Confédération et chaque canton.

Elle entrera en vigueur dès qu'elle aura été signée par 18 cantons et qu'elle aura été publiée dans la Feuille fédérale. Pour les cantons qui la signeront plus tard, elle entrera en vigueur dès que leur adhésion aura été publiée dans la Feuille fédérale.

Art. 14 *Réglementation transitoire concernant www.ch.ch*

Avec l'entrée en vigueur de la présente convention-cadre, la convention de droit public sur la collaboration entre la Confédération et les cantons pour l'exploitation du portail suisse ch.ch pour les années 2007 à 2010 a force de convention spéciale au sens de l'article 12.

Berne, 2006

Au nom du Conseil fédéral
Le/La président-e de la Confédération:

Le/La chancelier/ère de la Confédération

2006

Au nom du Conseil d'Etat
Le/La président-e du gouvernement

Le/La chancelier/ère d'Etat